

# GENERALITES SUR LA LOI MADELIN

---

	<b>Déductibilité fiscale des contrats collectifs répondant aux conditions exigées par la loi Madelin</b>
<p><b><u>Régimes obligatoires</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- allocations familiales</li> <li>- maladie - maternité</li> <li>- invalidité -décès</li> <li>- assurance vieillesse de base et complémentaire</li> </ul>	OUI
<p><b><u>Régimes complémentaires facultatifs</u></b></p> <p>Retraite complémentaire</p>	<p style="text-align: center;">OUI</p> <p>L'enveloppe fiscale Retraite est de :            10 % du bénéfice net dans la limite de 8 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale (PASS). Il faut tenir compte dans cette enveloppe du PERP et du PERCO (maximum 4 600 E)            + 15 % du bénéfice imposable de 1 à 8 PASS            L'enveloppe ne peut être inférieure à 10 % d'un plafond annuel de la Sécurité Sociale.</p>
<p>Prévoyance complémentaire</p>	<p style="text-align: center;">OUI</p> <p>L'enveloppe fiscale Prévoyance est de :            7 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS)            + 3. 75% du bénéfice imposable Total,            le total des cotisations de prévoyance ne devant pas dépasser 3% de 8 PASS</p>
<p>Perte d'emploi</p>	<p style="text-align: center;">OUI</p> <p>Maximum : enveloppe la plus favorable entre 2.5% du PASS et            1,875 % du bénéfice imposable &lt;8 PASS</p>

## **PERSONNES CONCERNEES PAR LA LOI MADELIN**

- **Tous les non-salariés relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les professionnels libéraux imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC)**
- Exerçant leur activité soit à titre individuel soit en qualité de membre ou d'associé, personne physique, d'une société de personne ou assimilé
- Et acquittant, en cette qualité, des cotisations sociales à des régimes de non-salariés.

Depuis la loi n° 94-678 du 8 Août 1994, les dirigeants non-salariés de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés bénéficient également des avantages de la loi Madelin, notamment le gérant majoritaire de SARL et le gérant d'une société en commandite par actions.

En outre, **l'époux du commerçant, de l'artisan, ou du professionnel libéral** qui collabore effectivement à l'activité de son conjoint sans être rémunéré et qui n'exerce aucune autre activité professionnelle peut cotiser aux **régimes sociaux obligatoires** de l'exploitant. Les cotisations versées à ce titre sont déductibles des résultats imposables de l'exploitant.

La loi Madelin étend cet avantage au conjoint collaborateur qui exerce hors de l'entreprise une activité salarié à temps partiel ne dépassant pas la moitié de la durée légale du travail.

Mais cette loi ne permet la déduction fiscale des cotisations aux régimes facultatifs que pour les personnes exerçant leur activité pour leur propre compte.

**En revanche, les dirigeants relevant du régime fiscal des traitements et salaires et les exploitants agricoles ne sont pas concernés par cette loi.**

## LES GARANTIES

**Les contrats d'assurance groupe qui répondent aux exigences vues ci-dessus peuvent prévoir le versement :**

- **d'une rente complémentaire garantissant un revenu viager**
- **de prestations de prévoyance complémentaire**
- **d'indemnité en cas de perte d'emploi**

Mais pour bénéficier de la déduction fiscale des cotisations, ces contrats ne doivent comporter que des garanties éligibles à la loi Madelin.

IMPORTANT : les cotisations payées au titre de contrats à souscription individuelle ne sont pas déductibles en dehors de la retraite souscrite dans le cadre du PER (Plan d'Épargne Retraite Populaire).

Pour la souscription de garanties hors du champs d'application de la loi Madelin, il faut établir un contrat séparé.

### **1/ LA RETRAITE :**

Afin que les cotisations puissent bénéficier de la déduction dans les limites indiquées ci dessus, les règles suivantes doivent être respectées:

#### Economie générale du produit :

- **Rente viagère uniquement** : avec possibilité de réversion en cas de décès au profit du conjoint survivant ou de bénéficiaires désignés si le contrat le permet.
- **Pas de possibilité de capital** : le contrat ne peut donner lieu à avance et ne comporte de faculté de rachat que dans 2 cas : cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire et invalidité de l'assuré correspondant à la 2<sup>e</sup> ou à la 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale.
- **Contre-assurance décès** : le contrat peut prévoir une contre-assurance en cas de décès avant l'échéance fonctionnant exclusivement dans les conditions suivantes: soit prévoir le versement d'une rente viagère ou temporaire au profit du conjoint, des enfants ou d'un tiers désigné au contrat; soit prévoir le versement d'un capital correspondant aux cotisations versées par l'assuré  
Attention : la cotisation de la contre-assurance décès n'est pas déductible; en cas de non respect, la totalité de la cotisation versée au titre de la retraite sera réintégrée au revenu ou au bénéfice imposable.
- **Transfert** : les contrats d'assurance vie groupe en cas de vie sans possibilité de rachat et dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle doivent comporter une clause de transférabilité de l'épargne accumulée vers un autre établissement.  
Le transfert des droits ne peut se faire que vers un contrat de même nature et soumis aux mêmes règles fiscales.

#### Les cotisations :

- **Périodicité** : ne peut être supérieure à un an (pas de possibilité de prime unique)
- **Montant** : adhérent peut opter chaque année pour le montant de la cotisation qu'il souhaite verser, ce montant étant compris entre un minimum fixé contractuellement et 10 fois ce minimum.
- **Versement complémentaire**: chaque année, l'adhérent peut compléter sa cotisation périodique par un versement complémentaire dont le montant ajouté à sa cotisation périodique ne dépasse pas 10 fois sa cotisation minimale.

- **Rachat des années passées** : le contrat peut permettre à l'adhérent de payer des cotisations supplémentaires au titre des années comprises entre la date de son affiliation au régime de base obligatoire de retraite d'une profession non salariée non agricole et la date d'adhésion au contrat d'assurance groupe.

Contraintes :

- montant de la cotisation supplémentaire versée au cours d'un exercice doit être égal au total de la cotisation annuelle périodique et du versement complémentaire éventuel du même exercice.
- La durée de versement des cotisations supplémentaires ne peut pas dépasser celle de la carrière passée
- En cas de non paiement de la cotisation supplémentaire qui doit être versée au titre d'une année donnée, le versement ne peut être reporté sur une autre année.

Attention : l'adhérent qui entreprend le rachat de sa carrière passée n'a pas intérêt à interrompre les versements: il perd définitivement le droit de racheter l'année pour laquelle il n'a pas versé de cotisation supplémentaire.

## **2/ LA PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE**

Afin que les cotisations puissent bénéficier de la déduction dans les limites indiquées ci dessus, le contrat ne doit comporter que des garanties éligibles à la loi Madelin, à savoir :

- Des prestations en nature
- Des revenus de remplacement
- Des rentes en cas d'invalidité de l'adhérent
- Des rentes en cas de décès de l'adhérent (rente d'éducation, rente de conjoint).

**Aucune sortie en capital n'est autorisée sur un contrat de prévoyance complémentaire, même pour la garantie décès.**

## **3/LA PERTE D'EMPLOI SUBIE**

Le régime obligatoire d'assurance chômage (UNEDIC) protège exclusivement les salariés titulaires d'un contrat de travail contre le risque de perte d'emploi.

**Les chefs d'entreprise en nom personnel et les dirigeants mandataires sociaux non salariés peuvent se garantir contre ce risque dans le cadre d'une assurance volontaire.**

La déduction des cotisations versées au titre de régimes couvrant la perte d'emploi subie est permise dans les limites indiquées ci dessus, sous réserve que ce produit réponde aux exigences de la loi Madelin:

- le contrat doit être souscrit par un groupement assuré et auprès d'organismes habilités
- la perte d'emploi doit être subie, c'est à dire résulter d'un événement extérieur à sa volonté
- les prestations servies doivent être des revenus de remplacement c'est à dire des indemnités journalières ou rentes (aucune sortie en capital n'est autorisée).

Ces Informations sont données à titre indicatif, elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne sauraient avoir valeur de conseil ni dispense de l'avis d'un professionnel. Elles ne sauraient en toute hypothèse engager la responsabilité de GVIE.